**Recommandé**

**Sursis au paiement (art. 34b RAVS)**

<< référence affilié AVS >>

Madame, Monsieur,

La propagation de l’épidémie de Coronavirus qui sévit en Suisse et dans les pays voisins ainsi que les décisions des autorités, que nous comprenons et soutenons par ailleurs, ont néanmoins eu pour effet de perturber gravement les activités de notre entreprise, celle-ci se trouvant en arrêt d’activité à compter du 20 mars 2020 et ne percevant aucune recette tout en continuant à subir les charges usuelles fixes et incompressibles.

Au regard des circonstances actuelles totalement exceptionnelles, nous relevons que nous sommes dans l’impossibilité objective, non imputable à une quelconque faute de notre part, de nous acquitter de nos cotisations mensuelles. Par conséquent, nous sollicitons formellement une suspension sans intérêts moratoires de nos mensualités, subsidiairement l’octroi d’un délai de 30 jours minimum pour nous acquitter de chacune de nos mensualités courantes et échues ou plus subsidiairement un plan de paiement. L’art. 34b RAVS est ici expressément invoqué. Nous relevons à toutes fins utiles que le Conseil fédéral a d’ores et déjà suspendu les délais de poursuite jusqu’au 4 avril 2020.

D’avance nous vous remercions pour votre compréhension et nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour minimiser ces perturbations.

Dans l’attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de nos sentiments distingués ».